



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-107

**Nom du projet :** Autorisation de prélèvements de sol  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2023/047  
**Pétitionnaire :** Caroline BRUNEL – CIRAD Réunion  
**Adresse du pétitionnaire :** CIRAD Bâtiment B - Bureau 001- Station de Bassin Plat BP 180, 97455 Saint-Pierre Cedex - Réunion  
**Localisation :** Ensemble du cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Madame Caroline BRUNEL au nom du CIRAD Réunion en date du 24 février 2023, et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/047 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements seront limités ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Caroline BRUNEL, pour le compte du CIRAD Réunion, qui sera assistée de Mesdames et Messieurs :

Claudine AH-PENG	Université de la Réunion
Antoine BECKER-SCARPITTA	UMR PVBMT, CIRAD
Camille GENDRON	UMR PVBMT, CIRAD
Sylvain LEBON	UMR PVBMT, CIRAD
Robin POUTEAU	UMR AMAP, IRD
Jean-Noël Eric RIVIERE	UMR PVBMT, CIRAD
Dominique STRASBERG	Université de la Réunion
Pierre TODOROFF	UR AIDA, CIRAD

à procéder à des fins d'études, à des prélèvements limités de sol (cumul de 1kg par point d'échantillonnage de 10m<sup>2</sup>, pour 5 sous-échantillons) dans le cadre de « l'Étude biogéographique de la diversité microbienne des sols Réunionnais », et conformément à la demande formulée en date du 24 février 2023.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les personnes autorisées à effectuer des prélèvements qui sont listées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de l'autorisation à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. le type d'intervention et de prélèvement sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. en cas de recherche d'échantillons au sein du territoire de l'ancienne réserve de Mare Longue, les agents du Secteur sud du Parc national seront préalablement informés ;
4. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées, et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X,Y), et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. les travaux, supports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

## **Article 4 : Bilans**

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les prélèvements effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations



étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Caroline BRUNEL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Madame Caroline BRUNEL, et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé et en particulier concernant la réglementation applicable aux espèces protégées, ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.


### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 05/05/2023

 **Le Directeur**

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)